



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

## **MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2022<sup>T</sup> 373**

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public & interdiction provisoire de  
circulation et de stationnement  
- Rue des Grenadiers -**

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

**Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,**

**Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,**

**Vu l'arrêté municipal n°2016-272 en date du 26 juillet 2016 portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,**

**Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,**

**Considérant** la requête en date du 20 octobre 2022 par laquelle l'entreprise « S.D.CHESNEAU », sise à Paris (75011), 54 rue de la Folie Méricourt, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Rue des Grenadiers, Résidence des Amandiers, en vue d'effectuer le déménagement de [REDACTED] [REDACTED] sise au Bâtiment C,

**Considérant** que l'opération se déroulera le **mardi 8 novembre 2022, à partir de 12h et jusqu'à complète exécution de l'opération,**

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules afin de faciliter le bon déroulement de l'opération susvisée et de garantir la sécurité des usagers des riverains durant cette période,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise « S.D.CHESNEAU » est autorisée, à occuper le domaine public communal, Rue des Grenadiers, Résidence des Amandiers (au niveau de l'emplacement indiqué sur la photo jointe), afin d'effectuer le déménagement de sa cliente : [REDACTED] [REDACTED] sise au Bâtiment C, le mardi 8 novembre 2022, à partir de 12h et jusqu'à la fin des opérations.

**Pour pouvoir mener à bien l'intervention, il convient d'interdire la circulation pendant la durée de l'opération.**

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur les 4 places réservées pour les besoins du camion de 12 mètres utilisé pour le déménagement.

**Article 3 :** **Pendant toute la durée du déménagement, la circulation des véhicules devra être interrompue, Rue des Grenadiers, et l'accès des riverains à leurs propriétés, devra être maintenu et sécurisé en permanence.**

La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit et sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

**Article 5 :** L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

**Article 6 :** Elle est affectée au seul véhicule utilisé pour le déménagement, un camion de 19 tonnes et de 12 mètres de long appartenant à l'entreprise « S.D.CHEsNEAU ».

Ledit véhicule est autorisé à stationner uniquement pour les besoins de l'opération précitée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.

**Article 8 :** Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place par la Police Municipale et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « S.D.CHEsNEAU » afin de matérialiser les dispositions précitées.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.**

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « S.D.CHEsNEAU ».

Fait à GRIMAUD le, - 3 NOV. 2022

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



**Francis MONNI.**

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : - 4 NOV. 2022